

PARTIE IV – COOPÉRATION

Article 14 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération est un moyen efficace d'atteindre les objectifs du présent accord et de respecter leurs obligations en vertu de ce dernier. En conséquence, et selon les ressources financières ou non financières accessibles, les Parties peuvent élaborer des activités de coopération, comprenant l'échange d'information et la coopération technique, en fonction du programme national en matière d'environnement de chacune des Parties. Les domaines prioritaires des programmes de coopération seront déterminés par le Comité de l'environnement constitué en vertu de l'article 15 du présent accord.

2. À cet égard, le Comité de l'environnement se penche sur les questions touchant l'application et l'observation, la responsabilité sociale des entreprises, et le commerce et l'environnement, ainsi que les technologies relatives à l'environnement qui se rapportent, entre autres, à la gestion de l'eau et à l'énergie renouvelable.

3. Pour élaborer leurs activités de coopération, les Parties peuvent faire appel au public, à des intervenants intéressés ou à toute autre entité que les Parties estiment appropriée.

4. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que l'application et les avantages des programmes de coopération qu'elles élaborent soient le plus étendu possible.

5. En outre, les Parties conviennent de chercher à resserrer leur coopération sur les questions d'environnement dans le cadre d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux auxquels elles participent.